

LE CALCUL DES EFFECTIFS (Art.R. 6331-1)

Il s'effectue au 31 décembre de chaque année tous établissements confondus et suit quelques règles simples.

Seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois (y compris les salariés absents) sont comptabilisés dans l'effectif, pour leur durée de présence dans le mois, conformément aux dispositions des articles L1111-2, et L1111-3.

L'effectif d'une entreprise créée en cours d'année s'apprécie à partir de la date de sa création. Par conséquent en année N+1, son effectif sera comptabilisé sur la base de la moyenne des effectifs pour chacun des mois d'existence de l'entreprise. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte dans le calcul.

- Un salarié à temps plein est compté pour une unité.
- Un salarié à temps partiel est comptabilisé au prorata de son temps de présence par rapport au temps de travail normal dans l'entreprise.

Quels contrats prendre en compte pour le calcul de l'effectif et de la masse salariale ?

	à inclure dans les effectifs	à inclure dans l'assiette de participation	Soumis à la contribution du 1% CDD
C.D.I contrat à durée indéterminée	OUI	OUI	NON
C.D.D. contrat à durée déterminée	OUI (1)	OUI	OUI (2)
C.D.D. étudiants ou universitaires	OUI	OUI	NON
C.D.D. d'usage Sport professionnel	OUI	OUI	NON
Contrat saisonnier	OUI	OUI	OUI (2) et (2 bis)
Contrat d'apprentissage	NON	OUI (3)	NON
Contrat de professionnalisation	NON (4)	OUI	NON
C.I.E. Contrat Initiative Emploi	NON (5)	OUI	OUI, si CDD
C.A.E. Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi	NON	OUI	NON
C.A.(*). Contrat d'Avenir	NON	OUI	NON
C.I.R.M.A.(*). Contrat Insertion Revenu Minimum d'Activité	NON (6)	OUI	OUI, si CDD
Contrat d'usage	OUI	OUI	OUI
Intermittents du spectacle	NON	NON (7)	NON (7)
Salariés intérimaires	NON	NON	NON
Contrat d'accès à l'emploi	NON (8)	OUI	OUI, si CDD
Contrat chèque emploi associatif	OUI	OUI	OUI, si CDD
CUI-CIE	NON (9)	OUI	OUI, si CDD
CUI-CAE	NON (9)	OUI	NON
Travailleurs à domicile	OUI	OUI	OUI
Salariés mis à disposition	OUI (10)	NON	NON

(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

(2) NON si le CDD est transformé en CDI en 2010 (D 6322-21 du Code du Travail).

(2bis) NON dans le cas visé par les articles L 6321-13 et L 6322-37: Cas de l'employeur reconduisant le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante. Ce CDD spécifique permet aux saisonniers d'accéder à une action de formation prévue au PF de l'entreprise les employant en tant que saisonniers.

(3) Pour les entreprises non artisanales de 11 salariés et plus, pour les salaires versés au-delà de 11% du SMIC. NON pour les entreprises de moins de 11 salariés et NON pour les entreprises artisanales.

(4) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.

(5) Non calculé dans l'effectif pendant la durée de la convention CIE conclue avec l'Etat en application de l'article L 5134-66 du Code du Travail.

(6) Non calculé dans l'effectif pendant la durée de la convention conclue en application de l'article L 5134-75 du Code du Travail.

(7) Les contributions concernant les salariés intermittents du spectacle occasionnellement employés par des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité du spectacle sont calculées à part, au taux de 2,15% sur la seule MS de ces intermittents, et sont obligatoirement versées à l'AFDAS, organisme collecteur des activités du spectacle.

(8) Non pris en compte dans l'effectif jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans (et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RMI).

(9) Pendant la durée de la convention, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

(10) Salariés mis à disposition doivent être présents dans l'entreprise utilisatrice depuis au moins 1 an, sauf :

- lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;
- lorsqu'ils sont mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire (R1111-1 du CT).

(*) Contrats abrogés à compter du 1^{er}/01/2010 Loi RSA n°2008-1249 du 1^{er}/12/2008.

Le calcul de l'assiette de contribution

- L'assiette de la contribution est constituée par les rémunérations brutes (CDI+CDD) payées au cours de l'année civile et retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale (DADS-U). A l'exception des cas où l'assiette des cotisations sociales est forfaitaire (personnel d'encadrement des centres de vacances et de loisirs, personnel employé par des associations sportives ou d'éducation populaire, formateurs occasionnels...) pour lesquels l'assiette à prendre en compte est le salaire brut. (chapitre VIII - art.8.6.1. de la CCN du Sport)

- Pour le calcul du 1% CDD l'assiette de la contribution est également établie par référence à la base de calcul des cotisations de Sécurité Sociale (DADS-U) et ne comprend que les rémunérations versées aux CDD.

► Formation professionnelle 2010



→ des entreprises du sport

Entreprises de moins de 10 salariés

Adressez votre versement

avant le **1^{er} mars** 2011

Retournez ce bordereau dans l'enveloppe jointe accompagné de votre règlement à :
AGEFOS PME - UNIFORMATION
Centre de traitement Collecte Sport
BP 80057 - 43 boulevard Diderot
75560 Paris cedex 12

Contributions à la formation professionnelle, une obligation pour l'employeur, en fonction de la taille de l'entreprise

Y sont assujetties les entreprises ayant occupé pendant l'année civile au moins un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), ou contrat à durée déterminée (CDD), à temps plein ou à temps partiel.

La participation des employeurs, se détermine selon 3 tranches d'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) :

- moins de 10 salariés ETP
- de 10 à moins de 20 salariés ETP
- 20 salariés et plus ETP

Le champ d'application retenu sur le bordereau joint à cet envoi (- 10 salariés) correspond à la taille réelle de votre entreprise indiquée sur le bordereau 2010. Si le champ d'application présenté sur le bordereau (- 10 salariés) est incorrect, nous vous demandons de bien vouloir :

- cocher la case correspondante à la taille réelle de votre entreprise
- préciser l'année du changement du seuil

La convention collective nationale du sport : 2 OPCA désignés

La convention collective nationale (CCN) du sport signée par les partenaires sociaux le 7 juillet 2005 est étendue par arrêté du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement le 21/11/06 (JO du 25/11/06). Cela signifie que toute entreprise, quels que soient sa taille et son statut juridique, doit consacrer au moins 1,62% de sa masse salariale brute au financement de la formation professionnelle (chapitre VIII article 8.6-contributions modifié par l'avenant n° 2 du 20/12/2005 étendu).

La CCN du sport désigne Uniformation en tant que collecteur unique des cotisations appelées dans le cadre 1 du bordereau : **contribution à verser obligatoirement à UNIFORMATION.**

L'accord national professionnel du 06/03/2003 désignant AGEFOS PME et UNIFORMATION en tant que collecteurs des cotisations formation appelées dans le cadre 2 du bordereau : **contribution à verser à AGEFOS PME ou à UNIFORMATION** est confirmé et complété par décision des partenaires sociaux du 20/12/2005.

Le choix du versement des cotisations "plan de formation" et "professionnalisation" à l'un de ces deux organismes est laissé à votre appréciation.

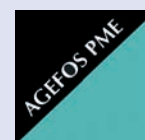
Respecter la date du 1er mars est une obligation légale

La loi prévoit que les contributions à la formation professionnelle confiées à l'Opcva au titre de l'année N doivent être versées avant le 1er mars de l'année N + 1.

A noter !



Déclarez à votre Opcva la bonne taille de votre entreprise est indispensable !
 Vos versements, selon que vous êtes une entreprise de plus de 10 salariés ou de moins de 10 salariés, ouvrent des possibilités différentes, en particulier pour bénéficier d'aides complémentaires.



AGEFOS PME
187 quai de Valmy - 75010 PARIS
tél : 01 44 90 46 46
fax 01 44 90 46 47

SIRET : 301 761 987 00330 - code 9499Z
agréé par arrêté ministériel du 24.01.1973
renouvelé le 22.03.1995, modifié le 13.11.2006



UNIFORMATION
43 bd Diderot - BP 80057
75560 PARIS cedex 12
tél : 01 53 02 13 13
fax 01 53 02 13 14

collecte@uniformation.fr
SIRET : 309 065 043 00163 - code NAF 9411Z
agréé par arrêté ministériel du 16.07.1972
renouvelé le 22.03.1995

→ Comment remplir votre bordereau ?

Entreprises de moins
de 10 salariés

Adressez votre versement

avant le **1^{er} mars 2011**

Retournez ce bordereau dans l'enveloppe jointe
accompagné de votre règlement à :
AGEFOS PME - UNIFORMATION
Centre de traitement Collecte Sport
43 boulevard Diderot - BP 80057 - 75560 Paris cedex 12

Pour plus d'information, contactez-nous

n° Vert 0 800 880 826

du 7 février au 31 mars 2011

1- Contribution à verser à UNIFORMATION

- A.** Reportez la masse salariale brute globale 2010, soit le montant des salaires bruts (base DADS-U au 31/12/2010) versés aux salariés en CDI et CDD.
- B.** Reportez la masse salariale CDD 2010, soit le montant des salaires bruts (base DADS-U au 31/12/2010) versés aux salariés en CDD.
- C.** Calcul de la contribution 0,06% destinée au développement du paritarisme :
 $A \times 0,06 \%$ si le calcul obtenu est inférieur à 3 €, votre versement forfaitaire est fixé à 3 €.

D. Calcul de la contribution 0,02% destinée au congé formation des cadres dirigeants bénévoles gérée dans le cadre du congé individuel de formation (CIF) afin de permettre la mise en place des CIF prévus à l'article 45-1 de la loi 200-67 du 6 juillet 2000 :
 $A \times 0,02 \%$ si le calcul obtenu est inférieur à 2 €, votre versement forfaitaire est fixé à 2 €.

E. Calcul de la contribution 1% destiné au congé formation des CDD (CIF-CDD) pour toutes les entreprises ayant occupé au cours de l'exercice des salariés sous contrat à durée déterminée : $B \times 1\%$ cotisation due dès le premier euro.

F. Le TOTAL 1 est le cumul des contributions C + D + E
Il doit OBLIGATOIREMENT faire l'objet d'un règlement libellé à l'ordre d'UNIFORMATION.

2 - Contribution à verser à : AGEFOS PME ou UNIFORMATION

G. Vous devez cocher l'organisme collecteur auquel vous souhaitez verser les contributions Plan de formation et Professionnalisation.

H. Contribution relative au plan de formation : $A \times 1,35 \%$ (dont une obligation de versement minimum fixé à 0,65% avenant 2 étendu de la CCN du sport).
Si le calcul obtenu est inférieur à 30 €, votre versement forfaitaire est fixé à 30 €.

I. Contribution relative à la professionnalisation : $A \times 0,25 \%$ Si le calcul obtenu est inférieur à 5 €, votre versement forfaitaire est fixé à 5 €.

J. Le TOTAL 2 HT est le cumul des contributions H + I la somme obtenue ne peut être inférieure à 35 €.

K. Si votre entreprise n'est pas assujettie à la TVA, vous n'indiquez aucun montant. Dans le cas contraire :

- si en **G** vous avez choisi l'organisme collecteur **AGEFOS PME**, vous devez calculer la TVA $J \times 19,6 \%$
- si en **G** vous avez choisi l'organisme collecteur **UNIFORMATION**, vous ne devez pas calculer la TVA.

Formation Professionnelle Continue
PARTICIPATION 2010
Bordereau commun Sport
Entreprises de moins de 10 salariés

AGEFOS PME

Uniformation

N° ICOM UNIFORMATION :

Paris, le

Masse salariale 2010 (base montant salaires bruts DADS-U au 31/12) **A**

Masse salariale CDD (base DADS-U au 31/12/2010) **B**

Champ d'application : -10 salariés (de 10 à 19 salariés - 20 salariés et +) Régime SPORT

1 - Contribution à verser obligatoirement à UNIFORMATION

Cotisation développement du paritarisme MS GLOBALE 2010 x 0,06% **C**

Congé formation dirigeants bénévoles MS GLOBALE 2010 x 0,02% **D**

Congé formation des CDD MS CDD 2010 x 1% **E**

Règlement Total 1 à établir à l'ordre de UNIFORMATION **F**

2 - Contribution à verser à AGEFOS PME ou à UNIFORMATION

Cotisation Plan de formation MS GLOBALE 2010 x 1,35% **H**

Cotisation Professionnalisation MS GLOBALE 2010 x 0,25% **I**

Règlement Total 2 à établir à l'ordre du collecteur choisi **J**

Mode de règlement **M** **N**

Renseignements sur l'entreprise

Composition du personnel (*) Hommes Femmes Total

Ouvriers non qualifiés

Ouvriers qualifiés

Employés

Agents de maîtrise, techniciens

Ingénieurs et cadres

Total **Q**

Effectif temps plein annuel (voir notice)

Années **P**

à retourner au centre de traitement avant le : 01/03/2011 (date limite de versement)

AGEFOS PME - UNIFORMATION - Centre de traitement Collecte Sport - 43 bd diderot - BP 80057 - 75560 PARIS cedex 12 - n° vert : 0 800 880 826

Q. Indiquez le nombre de salariés équivalent temps plein annuel (arrondi à l'unité).

ATTENTION !

Cette information est primordiale pour pouvoir définir les contributions et droits correspondant à la taille de l'entreprise

L. Le TOTAL 2 Cumul de **J** + éventuellement **K**
Montant pour lequel vous devez établir un règlement à l'ordre de l'organisme collecteur choisi en **G**.
Cette contribution ne peut être inférieure à 35 €.

Si en **G** vous avez choisi **AGEFOS PME**
> en **M**. Indiquez les références bancaires et établissez votre règlement à l'ordre d'UNIFORMATION du montant du **TOTAL 1**.
> en **N**. Indiquez les références bancaires et établissez votre règlement à l'ordre d'AGEFOS PME du montant du **TOTAL 2**.

Si en **G** vous avez choisi **UNIFORMATION**
> en **M**. Indiquez les références bancaires et établissez votre règlement à l'ordre d'UNIFORMATION du montant du **TOTAL 1 + TOTAL 2**.

O. Indiquez par catégorie socioprofessionnelle le nombre de salariés de votre entreprise.

P. Indiquez le nombre de salariés de votre entreprise bénéficiant de contrats spécifiques.